

ARAPL infos

L'actualité fiscale, sociale et comptable de l'adhérent

n°213 - Déc. 2017

FISCAL

PAGE

Doublage des seuils du régime micro BNC

Régime actuel	2
Professionnels concernés	2
Modalités d'application du régime micro BNC	2
Statut de micro-entrepreneur	3
Nouveau régime	3
Seuil unique de recettes	3
Recettes à retenir	3
Modalités d'appréciation du seuil de 70 000 €	3
Modalités d'option pour le régime de la déclaration contrôlée	5
Impacts sur le régime micro social et le régime micro entrepreneur	5
Exemple récapitulatif	6
Rester au réel ou passer au régime micro BNC ?	6

SOCIAL

Cotisations

Charges sociales et fiscales sur salaires au 1 ^{er} janvier 2018	8
Chiffres utiles 2018	8
Smic	8

Le régime micro BNC amplifié !

Depuis son institution en 1991, le régime micro BNC a fait l'objet de nombreuses réformes et de multiples ajustements techniques : l'article 102 ter du Code général des impôts qui prévoit ses modalités d'application, ne compte pas moins de 19 versions différentes.

La loi de finances pour 2018, adoptée le 21 décembre 2017, nous propose une 20^e version du régime micro BNC qui traduit l'engagement du Président de la République de doubler les seuils de ce régime.

Parallèlement les conditions d'application du régime micro BNC sont déconnectées de celles prévues pour le régime de la franchise de TVA dont les seuils demeurent inchangés.


Cette évolution qui ouvre plus largement l'accès des professionnels libéraux au régime micro BNC, mérite d'être examinée de manière approfondie afin que les professionnels puissent en mesurer les enjeux et la portée pour la gestion de leur activité.

Le bureau et l'ensemble des Administrateurs de la Conférence des ARAPL vous présentent leurs meilleurs vœux pour 2018

Tous les jeudis, par mail, une newsletter sur les nouvelles informations fiscales, sociales et juridiques !



Doublément des seuils du régime micro BNC

 **SOURCE** ARAPL doc BNC, Régimes d'imposition, n° 30 et s.
Loi de finances pour 2018, art. 22
CGI, art. 102 ter
CGI, art. 151-0

RÉGIME ACTUEL

1 Le régime « déclaratif spécial » ou régime « micro BNC » (CGI, art. 102 ter) permet aux professionnels libéraux de bénéficier pendant les premières années d'augmentation de leur chiffre de recettes d'un régime dans lequel les obligations comptables sont allégées, le calcul de la base imposable simplifié et les prélèvements fiscaux et sociaux prévisibles.

Il a vocation à faciliter la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu (en appliquant au chiffre de recettes hors taxes un abattement forfaitaire de 34 % représentatif de la totalité des charges supportées par le professionnel) et à simplifier ses obligations comptables et déclaratives.

Dans le même souci de simplification, les bénéficiaires du régime micro BNC peuvent opter pour le statut de « micro-entrepreneur ».

Ce statut leur permet d'acquitter le montant de leur impôt sur le revenu et celui de leurs cotisations sociales par le biais d'un versement libératoire à un taux forfaitaire.

Important : Les commentaires administratifs sur le régime micro BNC dans la base BOFIP-Impôts datent du 12 septembre 2009, ils ne sont pas à jour des réformes intervenues depuis cette date, notamment celles issues de la Loi de finances rectificative pour 2013 (Loi n° 2013-1279, 29 déc. 2013) et de la loi Pinel (Loi n° 2014-626, 18 juin 2014).

Professionnels concernés

2 Le régime « micro BNC » est actuellement réservé aux professionnels, qui sans être redevable de la TVA, réalisent un chiffre d'affaires inférieur à un seuil fixé par la loi.

Il s'applique ainsi aux professionnels :

- › non assujettis à la TVA ou bénéficiant d'une exonération,
- › relevant du régime de la franchise en base de TVA lorsqu'ils sont redevables de la TVA (CGI, art. 293 B).

Les recettes des professionnels éligibles doivent demeurer en dessous d'un seuil bas actuellement fixé à 33 200 € ou sous certaines conditions un seuil haut fixé à 35 200 €.

Les professionnels peuvent renoncer à l'application du régime micro BNC en optant pour le régime de la déclaration contrôlée.

3 Sont toutefois exclus du régime micro BNC, quel que soit le montant de leurs recettes, les professionnels :

- › relevant de plein droit du régime de la déclaration contrôlée (officiers publics ou ministériels, associés de sociétés de personnes hors SCM) ou qui optent pour ce régime d'imposition [V. Arapl doc, BNC, Régimes d'imposition n° 46];
- › assujettis à la TVA qui ne peuvent pas bénéficier de la franchise en base de TVA ou qui ont opté pour le paiement de la TVA ;
- › dont tout ou partie des biens affectés à leur exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire en application d'une opération de fiducie définie à l'article 2011 du code civil ;
- › exerçant une activité occulte au sens de l'article L. 169 du LPF (activité non déclarée au CFE et absence de souscription d'une déclaration fiscale dans les délais légaux).

4 Seuils de recettes - Pour les années 2017, 2018 et 2019, les seuils légaux de recettes déterminant le régime d'imposition sont fixés à 33 200 € HT (seuil bas) et à 35 200 € HT (seuil haut).

Le régime micro BNC s'applique de plein droit aux professionnels qui, quel que soit le montant des recettes réalisées au cours de l'année d'imposition :

- › ont réalisé en N-1 des recettes inférieures ou égales à 33 200 € HT ;
- › ou (si ce seuil a été franchi en N-1), ont réalisé en N-1 des recettes inférieures 35 200 € HT et des recettes inférieures ou égales à 33 200 € HT en N-2.

Important : Les seuils s'entendent pour une année pleine d'exercice. Ils doivent donc être ajustés au prorata de la durée d'activité en cas de création ou de cessation d'activité en cours d'année N-1 ou N-2. Cet ajustement est effectué en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 365 jours.

Toutefois, s'agissant de l'année N de création de l'activité les professionnels sont soumis de plein droit, au titre de l'année de création et quel que soit le montant de recettes réalisé au cours de cette même année, au régime déclaratif spécial [V. Arapl doc BNC, Régimes d'imposition, n° 54].

5 Articulation avec le régime de franchise en base de TVA -

L'alignement des seuils du régime micro BNC et de la franchise en base de TVA permet une application simultanée des deux régimes, à l'exception de la première année de dépassement du seuil haut, de 35 200 €, au cours de laquelle le professionnel devient redevable de la TVA dès le premier jour du mois du dépassement.

Le régime micro BNC continue quant à lui de s'appliquer jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

En effet, le bénéfice du régime micro BNC n'est pas perdu lors de l'année de franchissement du seuil haut, mais seulement à compter de l'année suivante.

Modalités d'application du régime micro BNC

6 Règles d'imposition - Les dépenses professionnelles déductibles des recettes imposables sont évaluées forfaitairement à 34 % des recettes. Le montant minimal de cette réfaction est de 305 € par an. Le bénéfice imposable est donc égal à 66 % des recettes brutes annuelles.

Important : Les professionnels libéraux relevant du régime micro BNC :

- ne sont pas soumis à la majoration forfaitaire égale à 25 % de leur bénéfice même s'ils n'ont pas adhéré à une association agréée [V. ARAPL doc, Juridique, Statut de l'adhérent et missions des ARAPL, n° 3378] ;
- ne peuvent pas bénéficier de la réduction d'impôt pour frais d'adhésion à une association agréée et de tenue de comptabilité [V. ARAPL doc, BNC, Crédits et réductions d'impôt, n° 836] s'ils adhèrent à une association agréée sans opter pour le régime de la déclaration contrôlée.

7 Obligations déclaratives - Les professionnels qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime micro BNC sont dispensés du dépôt des déclarations professionnelles (notamment la déclaration n° 2035).

Ils doivent seulement reporter le montant de leurs recettes brutes annuelles directement sur la déclaration générale des revenus n° 2042 C PRO (rubrique « revenus non commerciaux professionnels »).

L'Administration applique automatiquement sur ce montant un abattement de 34 % (avec un minimum de 305 €) représentatif des frais professionnels supportés. Les plus-values et moins-values professionnelles restent soumises aux dispositions de droit commun sauf application d'un régime d'exonération spécifique.

8 Obligations comptables - Les professionnels qui optent pour le régime micro BNC doivent tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un livre donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles (comportant l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement des honoraires).

Cette obligation très réduite se conjugue toutefois avec les obligations comptables prévues dans le cadre du régime de franchise en base de TVA consistant en la tenue d'un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats de biens et de services et un livre journal, servi au jour le jour, présentant le détail de leurs recettes professionnelles.

Ce livre-journal et ce registre doivent être appuyés des factures et de toutes autres pièces justificatives.

Enfin, les professionnels qui ont opté pour le régime micro BNC ne sont pas soumis à la majoration forfaitaire égale à 25 % de leur bénéfice même s'ils n'ont pas adhéré à une association agréée. Cependant, ils ne peuvent pas bénéficier de la réduction d'impôt pour frais d'adhésion à une association agréée et

de tenue de comptabilité dans l'hypothèse où ils adhèrent à une association agréée sans opter pour le régime de la déclaration contrôlée.

Statut de micro-entrepreneur

9 Les professionnels soumis au régime micro BNC bénéficient du statut de micro-entrepreneur, qui remplace celui d'auto-entrepreneur [V. *Arapl doc BNC, Régimes d'imposition, n° 66 et s.*].

Ce statut leur permet de payer leurs impôts et cotisations sociales au moyen d'un versement libératoire et forfaitaire (*CGI, art. 151-0*).

Les obligations comptables sont les mêmes que celles des professionnels relevant du régime micro BNC mais une déclaration mensuelle ou trimestrielle (sur option) du montant brut des recettes réalisées doit être produite.

10 La déclaration permet la liquidation :

- › d'un versement libératoire de l'IR au taux forfaitaire de 2,2 % des recettes déclarées,
- › des cotisations et contributions sociales au taux forfaitaire de 22,90 % des recettes déclarées,
- › et d'une cotisation de 0,2 % au titre de la contribution à la formation professionnelle.

NOUVEAU RÉGIME

11 La loi de finances pour 2018 apporte plusieurs modifications au régime micro BNC :

- › le seuil de recettes à ne pas dépasser est porté de 33 200 € HT à **70 000 € HT** ;
- › la période de référence à prendre en compte pour apprécier le seuil est modifiée, il s'agit désormais des **années N-1 ou N-2** ;
- › le nouveau régime est **totalelement déconnecté du régime de la franchise en base de TVA** dont les seuils ne sont pas modifiés [V. *Arapl doc, TVA, Franchise en base de TVA, n° 1458 et s.*].

Les autres conditions d'application du régime micro BNC devraient demeurer inchangées.

Précisions - Les modifications qui affectent le **régime micro BIC** ont une portée équivalente avec un relèvement des seuils de chiffre d'affaires :

- de 82 800 € HT à **170 000 € HT** pour les livraisons de biens, de ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement autres que la location meublée ;
- et de 33 200 € HT à **70 000 € HT** pour les autres prestations de services.

Le seuil de chiffre d'affaires du régime des micro-exploitants agricoles (micro-BA) n'est pas relevé. Ce régime récent, dont les modalités d'application tiennent compte des particularités liées à l'activité agricole, conserve sa limite actuelle de 82 800 €.

Seuil unique de recettes

12 Le régime micro BNC s'applique au titre d'une année (N) aux professionnels dont le total des recettes annuelles hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation, **n'excède pas 70 000 €** :

- › l'année civile précédente (**N-1**) ;
- › ou la pénultième année (**N-2**) **lorsque les recettes de l'année civile précédente (N-1) ont dépassé 70 000 €.**

Important - Le nouveau seuil est applicable à compter du **1^{er} janvier 2017**. Il sera revalorisé tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, le seuil de 70 000 € est **applicable pour l'imposition des**

revenus des années 2017, 2018 et 2019. La première révision triennale devrait prendre effet le 1^{er} janvier 2020.

Le seuil à retenir pour l'appréciation du chiffre de recettes en N-1 et N-2 est celui en vigueur l'année au cours de l'année d'imposition (N).

Recettes à retenir

13 Les recettes à prendre en considération pour l'appréciation des seuils des régimes d'imposition s'apprécient hors taxes (que le professionnel soit ou non assujéti à cette taxe). Elles s'entendent des sommes effectivement encaissées au cours de l'année d'imposition ou dont le professionnel a eu la libre disposition dans le cadre de son activité, quels que soient le mode de perception des recettes et l'année au cours de laquelle elles ont été facturées.

Ce sont toujours les recettes encaissées qui sont retenues, même lorsque le professionnel a opté pour le régime des créances acquises et des dépenses engagées (*CGI, art. 93 A*).

En revanche ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du seuil de 70 000 € :

- › les débours (sommes payées par le professionnel pour le compte de son client),
- › les sommes qui ne font que transiter chez le professionnel sans donner lieu à un encaissement effectif (indemnités de séquestre consignées chez un avocat à l'occasion d'un litige par exemple) ;
- › les rétrocessions d'honoraires à des confrères (sous réserve qu'elles aient été régulièrement déclarées sur la DSN, ou la DAS 2, et qu'elles n'aient pas un caractère abusif) ;
- › les recettes exceptionnelles réalisées en cas de cession d'éléments d'actif ou de transfert de clientèle.

Modalités d'appréciation du seuil de 70 000 €

14 Principe - Pour l'appréciation du seuil de recettes du régime micro BNC, le mécanisme du seuil de tolérance (ou seuil haut) est abandonné.

Il convient désormais de comparer les recettes réalisées en N-1 et N-2 au seuil unique de 70 000 € HT. Ces nouvelles modalités sont plus simples à appliquer et permettent d'atténuer davantage les effets de seuils.

Les années N-1 et N-2 sont donc toujours retenues comme années de référence.

Ainsi, le professionnel aura connaissance dès le début de l'année N du régime d'imposition dont il relève pour l'année entière. L'évolution du chiffre de recettes au cours de l'année N ne peut pas remettre en cause le régime applicable qui résulte exclusivement des recettes réalisées en N-1 ou N-2.

Modalités d'appréciation du seuil dans le temps

RECETTES			RÉGIME D'IMPOSITION POUR N
N-2	N-1	N	
R ≤ 70 000 € HT	R ≤ 70 000 € HT	Quel que soit le montant	Micro BNC de plein droit (1)
R > 70 000 € HT	R ≤ 70 000 € HT	Quel que soit le montant	Micro BNC de plein droit (1)
R ≤ 70 000 € HT	R > 70 000 € HT	Quel que soit le montant	Micro BNC de plein droit (1)
R > 70 000 € HT	R > 70 000 € HT	Quel que soit le montant	Déclaration Contrôlée

(1) Sauf option pour le régime de la déclaration contrôlée.

Exemple

	RECETTES			RÉGIMES D'IMPOSITION	
	2015	2016	2017	2017	2018
CAS N° 1	30 000 €	35 000 €	80 000 €	Micro BNC (1)	Micro BNC (1)
CAS N° 2	40 000 €	75 000 €	90 000 €	Micro BNC (1)	Déclaration contrôlée
CAS N° 3	75 000 €	80 000 €	60 000 €	Déclaration contrôlée	Micro BNC (1)
CAS N° 4	75 000 €	85 000 €	90 000 €	Déclaration contrôlée	Déclaration contrôlée

(1) Sauf option pour le régime de la déclaration contrôlée.

15 Déconnexion du régime de franchise en base de TVA - Le régime micro BNC est déconnecté du régime de franchise en base de TVA, sur lequel il était adossé. En effet, si le seuil a augmenté pour l'application du régime micro BNC, il n'en est cependant pas de même pour les seuils du régime de la franchise en base de TVA qui demeurent inchangés. Le bénéfice de la franchise en base de TVA n'est plus une condition d'application du

régime micro BNC pour les professionnels assujettis à la TVA. Dès lors, le dépassement des limites du régime de franchise en base de TVA ou l'option pour un régime réel d'imposition en TVA n'entraînent plus la déchéance du régime micro BNC.

Ainsi, désormais les professionnels redevables de la TVA peuvent parallèlement relever du régime micro BNC pour l'imposition de leurs revenus professionnels.

Seuils de la franchise en base de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2017

NATURE DE L'ACTIVITÉ	SEUILS APPLICABLES À COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2017	
	PREMIER SEUIL (SEUIL BAS)	SEUIL DE TOLÉRANCE (SEUIL HAUT)
Franchise applicable aux prestations de services	33 200 € HT (1)	35 200 € HT (2)
Franchise applicable aux avocats, auteurs des œuvres de l'esprit et artistes interprètes		
1. Prestations de services dans le cadre de l'activité réglementée	42 900 € HT	52 800 € HT
2. Auteurs des œuvres (livraisons des œuvres et cession de droits patrimoniaux) à l'exclusion des architectes		
3. Artistes (exploitation des œuvres)		
4. Autres prestations que celles visées aux 1, 2 et 3 ci-dessus	17 700 € HT	21 300 € HT
Franchise applicable aux opérations commerciales (ventes de marchandises, objet, fournitures et denrées ; mise à disposition de logements)	82 800 € HT (3)	91 000 € HT (4)

(1) 50 000 € dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(2) 60 000 € dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(3) 100 000 € dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(4) 110 000 € dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion



16 Création d'activité - En cas de création d'activité en N, le régime micro BNC s'applique de plein droit au cours des deux premières années activité (N et N+1) quel que soit le montant des recettes réalisées au cours de chacune de ces années.

Cette interprétation favorable, confirmée par le Bureau B1 de la Direction de la législation fiscale, résulte de l'absence d'années de référence au cours des deux premières années d'activité. En effet, c'est seulement à compter de la troisième année d'activité que le professionnel disposera des deux années de référence (N-1 et N-2) pour appliquer la nouvelle règle d'appréciation du seuil de 70 000 €.

Exemple - Un architecte débute son activité le 1^{er} mars 2017.

Recettes 2017 : 93 000 € HT Recettes 2018 : 115 000 € HT Recettes 2019 : 60 000 € HT

2017 : micro BNC de plein droit en l'absence d'années de référence (ni N-1 ni N-2).

2018 : micro BNC de plein droit en l'absence d'année de référence (N-2).

2019 : déclaration contrôlée de plein droit le seuil de 70 000 € HT est dépassé en N-1 et en N-2.

Important - Cette interprétation devrait être reprise lors de la mise à jour des commentaires de l'Administration sur le régime micro BNC dans la base BOFIP-Impôts qui n'ont pas été actualisés depuis 2012. Dans l'attente de la publication de ces commentaires, il est recommandé de joindre une mention expresse à la déclaration d'ensemble des revenus.

17 Création d'activité au cours d'une année de référence - Dans cette situation le montant total des recettes HT réalisées au cours de l'année N-1 ou N-2 doit être ajusté pour correspondre à une année pleine afin de déterminer le régime d'imposition applicable au cours de l'année N.

Exemple - Un architecte débute son activité le 1^{er} mars 2015.

Recettes 2015 : 60 000 € HT Recettes 2016 : 115 000 € HT
Ajustement des recettes 2015 : $(60\,000 / 306) \times 365 = 71\,569$ € HT.

2017 : Déclaration contrôlée de plein droit le seuil de 70 000 € HT est dépassé en N-1 et N-2.

18 Pluralité d'activités - L'Administration ne devrait pas modifier ses commentaires sur ce point. Lorsque plusieurs membres d'un même foyer fiscal exploitent des activités différentes, on considère isolément chaque exploitation pour apprécier le seuil de 70 000 €.

Lorsqu'une même personne exerce plusieurs activités non commerciales, il convient de totaliser l'ensemble des recettes réalisées dans le cadre des différentes activités, même s'il s'agit d'activités distinctes.

Lorsque les activités commerciales et non commerciales sont exercées dans le cadre d'une même entreprise :

› si les activités sont réputées distinctes, elles sont imposées chacune dans leur catégorie ;

Si la somme des recettes des deux activités excède le seuil de 70 000 €, le régime de la déclaration contrôlée est applicable s'agissant de l'activité BNC et l'activité BIC doit être soumise au régime réel, quel que soit le chiffre d'affaires provenant de cette activité (CGI, art. 96 B).

› si les activités ne sont pas réputées distinctes, les recettes de l'activité accessoire doivent être ajoutées au bénéfice de l'activité principale et imposées selon la catégorie propre à cette dernière, c'est-à-dire BNC ou BIC selon le cas (CGI, art. 155).

Lorsque les activités commerciales et non commerciales sont exercées dans des entreprises séparées, les revenus de chaque catégorie sont imposés dans la catégorie qui leur est propre et le montant des recettes est apprécié distinctement par rapport à chacune des activités.

Modalités d'option pour le régime de la déclaration contrôlée

19 La possibilité pour un professionnel, soumis de plein droit au régime micro BNC, d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée est admise dans les **mêmes conditions**.

Elle est ainsi valable un an et renouvelable par tacite reconduction.

Elle doit être exercée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année (N+1) suivant celle (N) pour laquelle l'option est exercée.

Exemple - Un professionnel soumis de plein droit au régime micro BNC pour l'imposition des revenus de 2017 peut opter pour le régime de la déclaration contrôlée jusqu'au 3 mai 2018. L'option se matérialise par la souscription d'une déclaration de revenus professionnels n° 2035.

20 Une fois exercée, l'option pour le régime de la déclaration contrôlée est **tacitement reconduite** pour les années suivantes dès lors que le professionnel remplit toujours les conditions pour bénéficier du régime micro BNC.

Dans le cas où le professionnel souhaite **renoncer à son option**, il doit formaliser sa renonciation sur papier libre, auprès du service des impôts, avant le 1^{er} février suivant la période de l'année pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement. La renonciation à l'option prend effet dès le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle a été exercée.

Exemple - Si l'on reprend les données de l'exemple précédent, si le professionnel souhaite renoncer à son option au titre de l'imposition des revenus de 2018, il devra la dénoncer avant le 1^{er} février 2018.

Impacts sur le régime micro social et le régime micro entrepreneur

21 Le seuil du régime micro-social est augmenté dans les mêmes proportions, dès lors que le bénéfice du régime micro BNC est une condition pour l'application du régime micro-social (CSS, art. L.131-6-8). Toutefois, **le nouveau seuil s'appliquera seulement aux cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 2018**.

Étant donné que ce régime consiste à appliquer au chiffre d'affaires du mois ou du trimestre précédent un taux forfaitaire global représentatif des cotisations sociales, les versements pour 2017 ont déjà été effectués en cours d'année et ne sont pas concernés par le nouveau seuil.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'option pour le régime du versement libératoire s'exercera auprès de l'URSSAF et non plus auprès du RSI.

L'option pour un régime social de droit commun doit être effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle le régime doit s'appliquer. La Direction de la sécurité sociale devra préciser si un délai supplémentaire est octroyé pour les entreprises relevant du régime normal selon les dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018 qui, en application du droit commun, devront opter au plus tard le 31 décembre 2017.

22 Le régime micro-entrepreneur est également concerné par le relèvement du seuil du régime micro BNC.

Par mesure de coordination, le nouveau seuil de recettes sera applicable aux prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu dus au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2018 sous réserve de respecter le seuil de revenu fiscal de référence.

En principe, l'option doit être effectuée avant le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle le versement libératoire est appliqué, mais par dérogation, les contribuables bénéficiaires du régime micro BNC pourront, s'ils le souhaitent, **opter jusqu'au 31 mars 2018** (au lieu du 31 décembre 2017) pour le régime micro entrepreneur.



Exemple récapitulatif

23 Un architecte a réalisé les montants de recettes suivants : 30 000 € pour 2015, 35 000 € pour 2016 et 50 000 € pour 2017. On suppose que pour les années suivantes ses recettes s'établiront à 75 000 € pour 2018, 80 000 € pour 2019 et 90 000 € pour 2020.

Il exerce une activité au titre de laquelle il est assujéti redevable de la TVA.

Imposition des revenus de l'année 2016 - Le régime micro BNC s'applique de plein droit étant donné que les recettes hors taxes réalisées au cours de l'année 2016 sont inférieures au seuil haut de 35 200 € et que le seuil bas de 33 200 € est respecté pour les revenus de l'année 2015. Il remplissait en outre les conditions pour bénéficier de la franchise en base de TVA. Il pouvait toutefois opter pour le régime de la déclaration contrôlée s'il trouvait ce régime plus adapté à sa situation.

Imposition des revenus de l'année 2017 - Le régime micro BNC s'applique de plein droit étant donné que les recettes hors taxes réalisées au cours de l'année 2016 sont inférieures au nouveau seuil de 70 000 €. Il pourra opter pour le régime réel d'imposition des bénéfices jusqu'au 3 mai 2018. En revanche, étant donné qu'il dépasse le seuil de tolérance de 35 200 € HT, il devient redevable de la TVA pour les opérations effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel cette limite

majorée est dépassée. Par contre, comme les nouveaux seuils ne s'appliquent pas aux cotisations dues en 2017, il ne sera pas possible d'opter pour le régime de l'auto-entrepreneur.

Imposition des revenus de l'année 2018 - Le régime micro BNC s'applique de plein droit car le seuil de 70 000 € n'est pas dépassé au cours de l'année 2017. Il pourra toutefois opter jusqu'au 3 mai 2019 pour un régime réel d'imposition. Il continuera d'être redevable de la TVA car les seuils de la franchise en base demeurent dépassés. Par contre, le régime micro-social sera applicable de plein droit. Il pourra dès lors opter pour le régime de l'auto-entrepreneur avec le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (sous réserve qu'il n'ait pas opté pour un régime réel en matière fiscale ou sociale et que son revenu fiscal de référence 2016 respecte les limites fixées par l'article 151-0 du CGI).

Imposition des revenus de l'année 2019 - Le régime micro BNC s'applique de plein droit pour les recettes réalisées en 2019 car si les recettes réalisées en 2018 sont supérieures à 70 000 €, celles de l'année 2017 sont inférieures à ce seuil.

Imposition des revenus de l'année 2020 - Le régime micro BNC ne peut pas s'appliquer car le chiffre d'affaires des deux années précédentes (2018 et 2019) excède à chaque fois le seuil de 70 000 €. Le professionnel sera soumis de plein droit au régime réel.

RESTER AU RÉEL OU PASSER AU RÉGIME MICRO BNC ?

24 De nombreux professionnels libéraux qui jusqu'ici relevaient de plein droit du régime de la déclaration contrôlée relèveront désormais de plein droit du régime micro BNC dès l'imposition des revenus 2017.

Ces professionnels conservent bien entendu la faculté d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée.

25 Comparaison des deux régimes - Afin d'éclairer le choix des professionnels entre régime micro BNC et déclaration contrôlée, le tableau page ci-contre effectue une comparaison des principales caractéristiques de ces deux régimes.

26 Observations - Les professionnels relevant du régime de la déclaration contrôlée sont soumis à des obligations comptables et déclaratives plus strictes mais bénéficient en contrepartie d'avantages fiscaux supplémentaires. L'option pour le réel offre ainsi une souplesse opportune.

Le nouveau seuil du régime micro BNC peut paraître attractif mais il ne doit pas masquer la réalité que doit affronter tout entrepreneur.

Gérer c'est prévoir et la tenue d'une comptabilité demeure une condition essentielle pour avoir une vision précise de tous les indicateurs d'activité. L'absence de comptabilité précise et détaillée peut être un frein auprès des éventuels investisseurs en cas de développement de l'activité ou bien auprès des banques en cas de besoin de financement pour la poursuite de l'activité.

Les professionnels libéraux qui feront le choix du régime micro BNC seront soumis à des obligations comptables et déclaratives simplifiées mais ils devront surveiller régulièrement leur chiffre de recettes (tous les mois pour les professionnels relevant de la franchise en base de TVA) afin de tirer rapidement les conséquences sur leur régime d'imposition d'un dépassement des seuils légaux.

Ils prennent également le risque, en se reposant sur l'abattement de 34 % représentatif des frais, de sous-évaluer leurs frais professionnels qui peuvent s'avérer supérieurs.

27 Faut-il opter pour le paiement de la TVA ? S'agissant de la franchise en base de TVA, le fait de remplir les conditions pour son application ne doit pas conduire systématiquement les professionnels à se placer sous ce régime. Tout dépend de leur situation notamment au regard des investissements réalisés dans le cadre de leur activité et de la clientèle à laquelle ils s'adressent.

Ainsi, un professionnel qui doit réaliser peu d'investissements et qui s'adresse à une clientèle non assujéti à la taxe peut avoir intérêt à rester sous le régime de la franchise dès lors que :

- ▶ le faible montant de ses investissements ne le prive pas d'une récupération de TVA significative sur ses dépenses ;
- ▶ le coût des prestations qu'il rend sera inférieur de 20 % (ou de 10 % ou 5,5 % selon les opérations) de celui facturé par ses concurrents ;
- ▶ ses clients, en tant que non assujétis, ne peuvent pas récupérer la TVA qu'il facturerait s'il n'était pas sous le régime de la franchise.

Inversement, **ont intérêt à opter pour l'imposition à la TVA** :

- ▶ les professionnels qui sont dans la situation inverse (investissements importants et clientèle assujéti à la TVA - avocat d'affaires par exemple) ;
- ▶ les professionnels anciennement soumis à la TVA qui se retrouvent de plein droit sous le régime de la franchise au vu du montant annuel de leurs recettes et contraints de procéder à des régularisations de TVA se traduisant par le reversement au Trésor d'une partie de la taxe initialement déduite.

Aussi, il est recommandé de bien mesurer l'intérêt à rester sous le régime de franchise ou à opter pour un régime de taxation notamment en essayant d'anticiper l'évolution du chiffre de recettes pour éviter d'entrer dans le régime de franchise en base de TVA pour en sortir quelques mois plus tard.

Comparaison : déclaration contrôlée / micro BNC

	DÉCLARATION CONTRÔLÉE	MICRO BNC
RECETTES	Prise en compte des recettes réelles.	Prise en compte des recettes réelles.
DÉPENSES	Déduction des dépenses réelles. Possibilité d'évaluation forfaitaire de certains frais (véhicule notamment).	Déduction d'un abattement de 34 % qui ne peut être inférieur à 305 €. En cas de dépassement du seuil de 70 000 € l'abattement s'applique sur la totalité des recettes.
AMORTISSEMENT	Possibilité d'amortir certains éléments d'actif (local, matériel, voiture, etc.).	Pas d'amortissement possible - mais prise en compte des amortissements théoriques pour le calcul des plus-values.
ABATTEMENTS ET DÉDUCTIONS SPÉCIFIQUES	Abattement et déductions réservés à certaines professions : - médecins conventionnés du secteur 1 ; - jeunes artistes.	Pas d'abattement ni de déduction
EXONÉRATION	Exonération d'impôt sur les bénéfices en cas d'implantation dans une zone de revitalisation rurale (ZRR).	Pas d'exonération (y compris pour les années suivantes dès lors que le régime micro BNC à été appliqué l'année de l'installation)
	Non application de la majoration de 25 % en cas d'adhésion à une association agréée.	Non application de la majoration de 25 %.
DÉFICITS	Possibilité d'imputer les déficits professionnels sur le revenu global.	Les déficits ne peuvent pas être constatés.
RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT	En cas d'adhésion à une association agréée et d'option pour le régime de la déclaration contrôlée par le titulaire de BNC relevant du régime déclaratif spécial, réduction d'impôt plafonné à 915 € au titre des 2/3 des frais d'adhésion et de tenue de comptabilité. Possibilité de bénéficier des crédits et réductions d'impôt professionnels (crédit d'impôt formation, crédit d'impôt famille, crédit d'impôt apprentissage, réduction d'impôt mécénat, etc.).	Pas de crédits d'impôt ni de réductions d'impôt
TVA EXIGIBLE	Possibilité de bénéficier de la franchise en base de TVA.	Possibilité de bénéficier de la franchise en base de TVA
TVA DÉDUCTIBLE	Récupération de la TVA sur les acquisitions de biens et services et immobilisations réalisées par des titulaires de BNC redevables de cette taxe sauf si le professionnel bénéficie de la franchise en base.	Récupération de la TVA sur les acquisitions de biens et services et immobilisations réalisées par des titulaires de BNC redevables de cette taxe sauf si le professionnel bénéficie de la franchise en base.
OBLIGATIONS DÉCLARATIVES	Établissement et télétransmission d'une déclaration n° 2035.	Report des recettes sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C PRO. Obligation pour les professionnels relevant du régime déclaratif spécial, qui ont également opté pour le régime «micro-entrepreneur» une déclaration mensuelle ou trimestrielle de recettes (y compris lorsque le montant des recettes est nul)
OBLIGATIONS COMPTABLES	Tenue d'un livre journal des recettes et des dépenses et d'un registre des immobilisations. Les professionnels soumis à la TVA doivent faire apparaître distinctement les opérations imposables à la TVA sur le livre journal.	Tenue d'un document journalier donnant le détail des recettes professionnelles ¹ .

1. L'absence de comptabilité peut constituer un inconvénient majeur pour le professionnel :
- à titre personnel, dès lors qu'il ne peut plus mesurer l'évolution de la rentabilité de son activité en l'absence d'outil de gestion ;
- mais aussi à l'égard des tiers (banques, éventuels repreneurs en cas de cession du cabinet) dès lors qu'en l'absence de comptabilité, la crédibilité de sa situation financière réelle pourra être remise en cause.

CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES AU 1^{er} JANVIER 2018

Cotisations	Taux global	Répartition		Assiette mensuelle
		Employeur	Salarié	
Urssaf (1)				
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	13	13	-	Salaire total
Solidarité autonomie	0,30	0,30	-	
Allocations familiales	5,25 (3)	5,25	-	
Assurance vieillesse	2,30	1,90	0,40	
Accidents du travail	Taux variable selon le risque de la profession			
CSG	9,2	-	9,2	98,25 % du salaire (dans la limite de 4 PASS, soit 158 928 €)
CRDS	0,5	-	0,5	
Assurance vieillesse	15,45	8,55	6,90	Jusqu'à 3 311 €
FNAL (employeurs de moins de 20 salariés)	0,10	0,10	-	Jusqu'à 3 311 €
FNAL (employeurs de 20 salariés et plus)	0,50	0,50	-	Salaire total
Chômage				
Chômage	5	4,05	0,95 (4)	Jusqu'à 13 244 €
AGS	0,15	0,15	-	
Retraite complémentaire (taux minimum)				
Cadres :				
ARRCO (5)	7,75	4,65	3,10	Jusqu'à 3 311 €
Assurance décès obligatoire	1,50	1,50	-	
AGFF (tranche 1)	2	1,20	0,80	De 3 311 € à 13 244 €
AGIRC (Tranche B)	20,55	12,75	7,80	
AGFF (tranche B)	2,20	1,30	0,90	Jusqu'à 13 244 €
APEC	0,06	0,036	0,024	
AGIRC (tranche C)	20,55	12,75	7,80	De 13 244 € à 26 488 €
AGFF (tranche C)	2,20	1,30	0,90	
Contribution exceptionnelle temporaire (CET)	0,35	0,22	0,13	Jusqu'à 26 488 €
Non cadres (5) :				
ARRCO (tranche 1)	7,75	4,65	3,10	Jusqu'à 3 311 €
AGFF (tranche 1)	2	1,20	0,80	
ARRCO (tranche 2)	20,25	12,15	8,10	De 3 311 à 9 933 €
AGFF (tranche 2)	2,20	1,30	0,90	
Financement des organisations professionnelles et syndicales				
Contribution au dialogue social	0,016	0,016	-	Salaire total
Taxes et participation				
Construction (au moins 20 salariés)	0,45	0,45	-	Salaire total
Participation formation (6) :				
Cabinets de moins de 11 salariés	0,55	0,55	-	Salaire annuel total
Cabinets de 11 salariés et plus	1	1	-	

(1) À compter du 1^{er} janvier 2018, les taux et plafonds applicables pour le calcul des cotisations et contributions sociales sont ceux en vigueur lors de la période d'emploi rémunérée, et non plus à la date de versement de la rémunération.

Ce tableau ne tient pas compte du versement de transport.

(2) La part salariale de la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est supprimée au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2018. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle, la cotisation salariale supplémentaire dont le taux reste fixé à 1,5 % est due.

(3) Depuis le 1^{er} avril 2016, pour les employeurs éligibles à la réduction Fillon, ce taux est réduit de 1,8 point (soit un taux de 3,45 %), au titre des salariés dont les rémunérations ou gains n'excèdent pas 3,5 SMIC calculé sur un an.

(4) Pour l'année 2018, la contribution salariale d'assurance chômage est abaissée à 0,95 % (au lieu de 2,40) au titre des périodes courant entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2018 puis elle ne sera plus due (exonération totale de contribution salariale) à compter du 1^{er} octobre 2018 (sous réserve de la validation par le Conseil constitutionnel de l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 définitivement adoptée).

(5) Compte tenu d'une répartition 60 % employeur et 40 % salarié.

(6) Participation supplémentaire de 1 % sur la rémunération des salariés sous contrat à durée déterminée (CDD) quel que soit l'effectif.

CHIFFRES UTILES 2018

Plafond de la sécurité sociale

Mensuel : 3 311 €

Annuel : 39 732 €

SMIC

SMIC horaire : 9,88 €

SMIC mensuel : (base 35 heures hebdomadaires) :
1 498,47 € brut